

Le procès-verbal de constitution de partie civile du 22 novembre 2011 constitue le dernier acte de nature à interrompre régulièrement et valablement la prescription dans le délai prévu par la loi en ce qui concerne l'inculpation B1 ;

Le procès-verbal EPO 9628/2012 constitue le dernier acte de nature à interrompre régulièrement et valablement la prescription dans le délai prévu par la loi en ce qui concerne l'inculpation B2 ;

Plus de trois mois s'étant écoulés depuis ces dates , la prescription est acquise ;

Surabondamment si l'injure, autant que l'outrage, la calomnie ou la diffamation, est proférée par des écrits, à l'aide d'un procédé de reproduction à de multiples exemplaires, écrits rendus publics et contenant une appréciation ou l'expression d'une opinion, elle constitue un délit de presse au sens de l'article 150 de la Constitution et est alors de la compétence de la Cour d'Assises, à moins qu'elle n'ait été inspirée par le racisme ou la xénophobie, cette dernière hypothèse ne pouvant être retenue.

En l'espèce les pancartes, conçues en plusieurs exemplaires à l'aide d'un procédé de reproduction, auraient été l'appréciation ou l'expression de leur opinion, à supposer les faits établis.

Le délai de prescription des délits de presse est de trois mois à dater du jour où ils ont été commis. La prescription serait dès lors acquise sur les mêmes bases.

Quant à la demande d'indemnité de procédure postulée par Monsieur A _____ E _____ :

Dans la mesure où la plainte avec constitution de partie civile a été expressément dirigée contre Monsieur A _____ E _____ , il y a lieu de faire droit à la demande.

PAR CES MOTIFS
LA CHAMBRE DU CONSEIL

S'écartant partiellement des motifs du réquisitoire.

Par application des dispositions légales indiquées par le président,
soit les articles :

- 127 du code d'instruction criminelle,
- 21, 22, 24 et 26 de la loi du 17 avril 1878,
- 4 et 12 du décret du 20 juillet 1831,
- 11.12.13.16.21.31 à 37.40 à 42 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, modifiée par la loi du 24 mars 1980,
- 94 du Code judiciaire,
- et la loi du 12 mars 1998
- le décret du 20/07/1831
- 1022 du Code judiciaire.

Dit n'y avoir lieu à constater l'irrecevabilité des poursuites du chef de l'exception obscuri libelli ;
Déclare l'action publique éteinte par prescription en ce qui concerne les inculpations A 1, A2, A3 et B1 , B2 requalifiées.